

Arrêt

n° 336 938 du 28 novembre 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 janvier 2025 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et par X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux sœurs jumelles. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs quasi-similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions intitulées « retrait du statut de réfugié », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante L. N. R. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Suleymaniya.

Vous auriez quitté l'Irak en 2015 avec votre soeur [C. N. R.] (SP : [...]), votre mère [H. K. A.] (SP : [...]) et votre père [N. R. A.] (SP : [...]). Lors de votre trajet vers l'Europe, votre père aurait disparu à la frontière turco-grecque. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mère et votre soeur [C.].

Le 25 novembre 2015, votre mère a introduit une première demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Votre mère avait invoqué des problèmes avec le groupe Daesh en lien avec le travail de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 13 septembre 2016. Le 17 octobre 2016, votre mère a introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui a pris un arrêt le 4 mai 2017 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt 186 430).

Le 10 juillet 2017, vous et votre soeur [C.] avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A la base de celle-ci, en plus de la crainte à l'égard de Daesh déjà invoquée par votre mère, vous avez déclaré craindre d'être excisée et mariée de force à vos cousins par votre oncle paternel [A. R. A.]. Ce dernier vous aurait reproché de vivre de manière non halal en Belgique, vous demandant de retourner en Irak. Votre père ayant disparu, votre oncle [A.] prendrait sa place et deviendrait responsable de vous. Le 8 octobre 2018, le Commissariat général a accordé le statut de réfugié à vous et à votre soeur [C.].

Le 10 décembre 2018, votre mère a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 27 juin 2019, votre père a également sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges. A la base de leurs demandes, vos parents ont invoqué des craintes à l'égard de votre oncle [A.], membre d'un parti islamiste, qui voudrait exciser et marier de force vous et votre soeur [C.]. Votre père déclare également avoir été arrêté par l'Etat islamiste dans le cadre de son travail.

Suite à la réapparition de votre père, vous avez été convoquée par le Commissariat général en date du 6 novembre 2020 afin de vous donner la possibilité de réagir à ce nouvel élément qui peut remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. Le 28 janvier 2021, le Commissariat général a pris une décision d'abrogation de votre statut de réfugié. Le 1 mars 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 265 581 du 15 décembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général en estimant que la décision procède d'une application juridiquement erronée de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de votre entretien personnel du 8 juin 2018, vous et votre soeur [C.] aviez déposé vos cartes d'identité (originaux), des documents scolaires (originaux), une attestation de départ du pays (copie), une attestation d'excision de votre mère (original), deux attestations de non-excision de vous et de votre soeur (originaux) et un accusé de réception du service Tracing de la Croix-Rouge (original). Lors de votre entretien personnel du 6 novembre 2020, vous avez déposé des attestations scolaires de vous et de vos parents (originaux), ainsi que deux attestations médicales de vos parents (originaux).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

De fait, votre père est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en son nom en date du 27 juin 2019. Lors de son entretien personnel au Commissariat général, il est apparu de nombreuses incohérences et divergences avec vos déclarations et celles de votre mère. Celles-ci remettent fondamentalement en cause les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence dans votre chef d'une crainte d'excision et de mariage forcé par votre oncle paternel [A. R. A.].

Ainsi, relevons d'abord que vos parents et vous-même avez tenu des propos divergents concernant le moment où les menaces d'excision et de mariage forcé de votre oncle [A.] ont débuté. Votre mère a soutenu que ces menaces ont commencé deux ans après votre arrivée en Belgique, suite à la disparition de votre père et au moment où vous avez atteint "l'âge approprié". Lors de vos précédents entretiens, vous avez déclaré que c'est lorsque vous avez atteint l'âge de 14 ans et lorsque votre oncle [A.] a su que vous ne viviez pas de manière halal en Belgique qu'il a voulu que vous et votre sœur [C.] soyez excisées et épousiez ses fils (questionnaire CGRA, question 5 et notes de l'entretien personnel du 08/06/2018, p. 5). Au cours de votre dernier entretien au CGRA, vous expliquez vous souvenir qu'il a appelé votre mère pour lui demander de revenir en Irak mais ignorait où vous étiez. De même, vous pensez être déjà arrivée en Belgique lors de cet appel mais n'en êtes plus sûre. Manifestement, vous n'avez plus de souvenir du moment à partir duquel ces menaces ont été émises car vous expliquez que c'est votre mère qui vous en a parlé après cet appel (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, pp.2-3).

Votre sœur, déclare également lors de son dernier entretien ne plus vous souvenir du moment où les menaces ont commencées et seulement se souvenir que vous étiez dans un centre en Belgique. D'autre part, elle affirme que votre oncle ne savait pas que vous étiez en Belgique mais qu'il savait que vous étiez en Europe (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.3). Elle ignore cependant comment il avait l'information de votre présence en Europe (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.4). Votre sœur déclare pourtant que votre oncle a appelé à plusieurs reprises votre mère (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.3), là où vous déclarez ne pas savoir si d'autres menaces ont été émises après cet appel (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.4).

Partant, vos déclarations et celles de votre sœur divergent déjà de vos déclarations de 2018. Manifestement, vous n'avez aucun souvenir du moment à partir duquel les menaces ont commencées, vous basant uniquement sur ce que votre mère vous a expliqué ultérieurement.

Pourtant, votre père a fourni une toute autre version que celles que vous et votre mère avez présentées. De fait, votre père a maintenu que votre oncle [A.] avait déjà parlé d'excision et de mariage deux ans avant que vous ne quittiez l'Irak, à 25-30 reprises, et qu'il s'agirait d'une des raisons principales pour lesquelles vous et votre famille avez décidé de quitter l'Irak (cf. décisions de vos parents, farde Informations sur le pays). Vos propos et ceux de votre mère sont par conséquent incompatibles avec les affirmations de votre père. L'explication de votre père soutenant qu'il n'a parlé de ces problèmes à votre mère que lors du voyage en Turquie n'est nullement convaincante dans la mesure où votre mère n'a, à aucun moment, invoqué ces craintes dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ni lors de son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, alors qu'elle était déjà au courant de l'existence de ces menaces (cf. décisions de vos parents, farde Informations sur le pays). Cette omission de votre mère durant deux années sur le motif principal de votre crainte en cas de retour en Irak nuit gravement à la crédibilité des faits invoqués.

Interrogée sur les divergences constatées entre vos propos et ceux de vos parents, vous expliquez que vous aviez 10 ans à l'époque au pays et que votre père aurait relaté les propos de votre oncle (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.3). Votre réponse ne permet toutefois pas d'expliquer les divergences et contradictions constatées.

En outre, les déclarations vagues de vos parents, de votre sœur et vous-même, concernant l'appartenance de votre oncle [A.] à un parti islamiste extrémiste n'ont aucunement convaincu le Commissariat général. En effet, vous aviez omis de mentionner son appartenance à un groupe islamiste lors de votre premier entretien personnel et étiez restée particulièrement vague à ce sujet lors de votre deuxième entretien (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, pp. 5 et 6). Vous n'apportez aucune raison à son omission et au caractère vague de vos déclarations ultérieures (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.4). Lors de votre dernier entretien, vous évoquez comme votre sœur, la tenue vestimentaire de votre oncle et de sa femme pour justifier de son appartenance. Rappelons qu'une tenue vestimentaire ne saurait convaincre de l'appartenance de votre oncle à un groupe islamiste. De même, le fait pour une femme de porter l'Abaya en Irak ne présume pas forcément de l'appartenance de son mari à un tel groupe. En outre, vous ignorez toutes

deux le nom et l'influence des partis islamistes en Irak aujourd'hui (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p. 4). Quant au fait que vous aviez mentionné que votre oncle avait une bonne relation avec un groupe islamiste, vous prétendez avoir peut-être entendu vos parents le dire mais sans certitude (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.5). Votre sœur précise qu'en Irak, elle ignorait que votre oncle appartenait à un parti islamiste et que ce n'est qu'après avoir grandi que votre mère vous aurait fait part de son appartenance à un groupe islamiste en raison de sa manière de s'habiller (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 06/11/2020, pp. 5- 6).

Partant il ressort de vos déclarations et de celles de votre sœur, que vous reliez l'appartenance de votre oncle à un groupe islamiste en raison de sa tenue, et de ce que vous auriez entendu dire de vos parents. Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'apporter le moindre élément qui permettrait d'établir une telle appartenance.

Or, votre père ignore également de quel parti précisément votre oncle était membre ainsi que sa position et sa fonction au sein de ce parti. Votre mère est également restée dans l'incapacité de fournir une quelconque précision sur le lien de votre oncle avec un groupe islamiste (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*). Vous-même aviez omis de mentionner cet élément lors de votre premier entretien personnel et restez particulièrement vague à ce sujet lors de votre deuxième entretien (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p. 4 et 5).

Partant, vos déclarations et celles de vos parents ne permettent pas d'établir de manière crédible que votre oncle [A.] soit membre d'un groupe radicalisé en Irak. Dès lors, il ne peut-être accordé aucun crédit au fait que votre oncle [A.] aurait un poste important au sein d'un parti islamiste qui lui permettrait de vous contraindre avec votre sœur à une excision et à un mariage forcé contre la volonté de vos parents.

De la même manière, il ressort des déclarations de vos parents que, lorsque vous étiez en Irak, votre oncle n'a jamais pu imposer son point de vue sur le fonctionnement de votre famille. Il apparaît que vos parents ont pu garder leur pouvoir de décision quant à leurs choix de vie pour eux-mêmes et leurs enfants. Ainsi, notons que votre mère a toujours pu s'habiller comme elle voulait. Votre grande sœur [K.] restée en Irak ne porte pas le foulard, a pu se marier avec l'homme qu'elle avait choisi et n'a pas été excisée (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*). Votre sœur [C.] confirme une situation similaire en affirmant qu'elle n'était pas obligée de mettre le voile, qu'elle portait des uniformes avec des jupes ou des robes et qu'elle avait la possibilité de se rendre à l'école avec ses amis et vous-même sans la présence d'une autorité masculine (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 8/6/2018, p. 6). Vous-même affirmez n'avoir pas porté le voile en Irak (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p. 4). Vous déclarez que votre oncle [A.] s'est uniquement limité à quelques commentaires sur vos tenues vestimentaires, sans avoir pu imposer son point de vue (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p. 5 et 6). Ces éléments montrent clairement que vos parents ont la possibilité de prendre les décisions qu'ils jugent appropriées pour les membres de leur famille, en particulier en ce qui concerne vous et vos sœurs.

Informée de vos précédentes déclarations et de celles de vos parents, vous réitérez seulement le fait que votre oncle faisait des commentaires sur vous et votre sœur. A nouveau, vous ne répondez donc pas au constat qu'hormis des remarques verbales votre oncle n'avait pas d'autre influence sur votre vie en Irak (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p. 6).

Vous ajoutez comme votre sœur le fait que vous ne le voyiez pas souvent (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p.6), ce qui renforce le constat que votre oncle n'avait pas une grande influence sur votre vie. Tout comme votre sœur, vous précisez qu'il vous conseillait de faire la prière. Pourtant, vous n'aviez jamais mentionné cet élément précédemment. Invitée à exprimer les raisons pour lesquels cet élément n'a pas été communiqué précédemment, vous n'apportez aucune réponse convaincante (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p.7).

Quant à votre pratique de la religion en Belgique, vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre sœur. En effet, elle déclare ne plus prier ni faire le ramadan en Belgique (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.6) et que votre père ne serait également plus pratiquant (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7). Pourtant, vous dites ne pas prier mais faire le ramadan pour effacer vos péchés. Vous précisez également que vous et votre père faites le ramadan (notes de l'entretien personnel de votre du 19/11/2024, p.7). Ainsi, vos déclarations sur la pratique de l'islam divergent totalement, ce qui renforce le caractère non crédible de vos déclarations.

Ajoutons que votre père a maintenu que votre tribu n'accepte pas les excisions, que chacun est autorisé à faire ce qu'il veut et que les mariages arrangés sont rares dans votre tribu (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*). Invitées avec votre sœur à vous exprimer sur cet point, vous ignorez toutes deux la signification des mots tribus et clans et malgré les explications de l'officier de protection, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7)

Quand bien même votre père affirme que votre oncle [A.] l'a approché à de nombreuses reprises durant les deux dernières années avant votre départ, il apparaît de ses déclarations que votre oncle n'a jamais entrepris une quelconque démarche concrète concernant votre mariage ou votre excision et que votre famille a continué à habiter à 15 minutes en voiture du domicile de votre oncle (cf. décisions de vos parents, farde Informations sur le pays).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut aucunement conclure que votre oncle [A.] ait une quelconque influence quant aux choix de vie de votre famille et aux décisions que vos parents prennent pour vous, notamment en ce qui concerne votre mariage et l'excision. Il apparaît clairement que vos parents et vous-même avez fait des déclarations mensongères quant à votre situation familiale, en particulier en ce qui concerne la position de votre oncle [A.] et ses menaces. Même en tenant compte de votre âge, vous ne pouviez ignorer le contexte familial réel puisque vous avez toujours vécu avec vos parents et que vous côtoyiez votre oncle [A.] quand vous étiez en Irak (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, p. 5).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut aucunement conclure que votre oncle [A.] ait une quelconque influence quant aux choix de vie de votre famille et aux décisions que vos parents prennent pour vous, notamment en ce qui concerne votre mariage et l'excision.

Il apparaît clairement que vos parents et vous-même avez fait des déclarations mensongères quant à votre situation familiale, en particulier en ce qui concerne la position de votre oncle [A.] et ses menaces. Relevons également que tout au long de votre dernier entretien vous justifiez l'absence de réponse par le fait de ne pas savoir, de ne plus vous souvenir car vous étiez petites ou de vous baser sur ce que vos parents vous ont rapportés. [Même en tenant compte de votre âge, vous ne pouviez ignorer le contexte familial réel puisque vous avez toujours vécu avec vos parents et que vous côtoyiez votre oncle [A.] quand vous étiez en Irak (notes de l'entretien personnel du 08/06/2018, p. 10).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié en raison de fausses déclarations qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut.

Quant à l'occidentalisation évoquée par votre avocate auprès du CCE comme motif supplémentaire empêchant votre retour en Irak, vos déclarations n'ont pas non plus convaincus le CGRA. En effet, le simple fait de pouvoir sortir avec vos amies et vous habiller comme vous le souhaitez et de pouvoir choisir votre métier ne saurait préjuger d'un mode de vie spécifiquement occidental en rejet de toutes normes culturelles et sociétales irakiennes. En outre, vous n'êtes pas en rejet de votre religion, vous considérant musulmane et pratiquante au moment du ramadan (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7- 8). Partant, il ne peut être considéré que votre manière de vivre en Europe serait source de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Ultimement, invitée à exprimer les raisons pour lesquelles vous estimez devoir continuer à bénéficier du statut de réfugié, vous exprimez votre souhait de pouvoir vivre avec une personne que vous aimez et avoir des enfants et être libre de vos choix vestimentaires (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.8). Le seul fait de vouloir poursuivre votre vie en Belgique ne saurait également justifier du maintien d'un statut dès lors que les éléments ayant mené à son octroi reposent sur des déclarations erronées et contradictoires.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypolicy/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Suleymania.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province d'Erbil comptait, en 2022, une population approximative de 2.396.206 habitants.

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Forces (PMF) ont chassé les troupes kurdes de Kirkuk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les PMF et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkuk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit des attaques principalement via des moyens aériens contre des cibles du PKK dans la province, notamment dans les districts de Sharbazher, Chamchamal, Panjwin et Pshdar. Des attaques de drone attribuées aux forces militaires turques ont également touché un convoi des Forces Démocratiques Syriennes (composées principalement de kurde syriens). Une autre attaque similaire a touché l'aéroport d'Arbat, où des membres du YPG en provenance de Syrie suivaient un entraînement, causant la mort de plusieurs membres des forces de sécurité d'élite de la province. Au total, on estime que la Turquie a conduit 420 frappes durant l'année 2023 dans la province. Les frappes de drones turcs ont également touché des civils, dont 2 dans le district de Panjwin. D'autres frappes, dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés avec certitude, ont également causé des pertes civiles dans le même district ainsi que dans le district de Pshdar et dans les montagnes de Qandil.

Les autorités turques mènent également des assassinats ciblés dans la province, dont les cibles sont des personnes suspectées d'avoir des liens avec le PKK. L'Iran procède également à ce genre d'attaques dans la province, et vise aussi bien des membres de mouvements kurdes irakiens qu'iraniens.

La province abrite également plusieurs groupes armés d'opposition iranienne kurde, dont le Shorshger et le Zahmatkeshan. Des combats mortels ont eu lieu entre ces deux groupes en juin 2023 en raison d'une tension toujours plus forte entre eux.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province de Kirkuk. Au cours de la période allant du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2024, le nombre d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre d'incidents faisant des victimes civiles, ainsi que le nombre de victimes civiles elles-mêmes, sont restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Suleymania en Irak ou de retour.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Suleymaniah est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils la province de Suleymaniah, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité ainsi que celle de votre sœur ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation de départ de votre pays n'est pas contestée. Les documents scolaires n'ont pas de force probante pour l'analyse de votre crainte. Les documents médicaux de vos parents ne permettent aucunement de lier l'état de santé de vos parents à une crainte dans votre chef. L'accusé de réception du service Tracing indique uniquement que votre mère avait ouvert un dossier auprès de ce service mais n'a aucune force probante pour démontrer l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Irak puisque votre père est réapparu. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'excision de votre mère, ni le fait que vous et votre sœur seriez intactes, attestés par les certificats médicaux, mais ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef, ni dans celle de votre sœur [C.], en cas de retour en Irak. En effet, le seul fait que votre mère ait été excisée ne serait préjuger de vous subiriez le même acte en cas de retour en Irak.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante C. N. R. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Suleymaniya.

Vous auriez quitté l'Irak en 2015 avec votre sœur [L. N. R.] (SP : [...]), votre mère [H. K. A.] (SP : [...]) et votre père [N. R. A.] (SP : [...]). Lors de votre trajet vers l'Europe, votre père aurait disparu à la frontière turco-grecque. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre mère et votre sœur [L.].

Le 25 novembre 2015, votre mère a introduit une première demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Votre mère avait invoqué des problèmes avec le groupe Daesh en lien avec le travail de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 13 septembre 2016.

Le 17 octobre 2016, votre mère a introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui a pris un arrêt le 4 mai 2017 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt 186 430).

Le 10 juillet 2017, vous et votre sœur [L.] avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres. A la base de celle-ci, en plus de la crainte à l'égard de Daesh déjà invoquée par votre mère, vous avez déclaré craindre d'être excisée et mariée de force à vos cousins par votre oncle paternel [A. R. A.]. Ce dernier vous aurait reproché de vivre de manière non halal en Belgique, vous demandant de retourner en Irak. Votre père ayant disparu, votre oncle [A.] prendrait sa place et deviendrait responsable de vous. Le 8 octobre 2018, le Commissariat général a accordé le statut de réfugié à vous et à votre sœur [L.].

Le 10 décembre 2018, votre mère a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 27 juin 2019, votre père a également sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges. A la base de leurs demandes, vos parents ont invoqué des craintes à l'égard de votre oncle [A.], membre d'un parti islamiste, qui voudrait exciser et marier de force vous et votre sœur [L.]. Votre père déclare également avoir été arrêté par l'Etat islamiste dans le cadre de son travail.

Suite à la réapparition de votre père, vous avez été convoquée par le Commissariat général en date du 6 novembre 2020 afin de vous donner la possibilité de réagir à ce nouvel élément qui peut remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. Le 28 janvier 2021, le Commissariat général a pris une décision d'abrogation de votre statut de réfugié. Le 1 mars 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 265 581 du 15 décembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général en estimant que la décision procède d'une application juridiquement erronée de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de votre entretien personnel du 8 juin 2018, vous et votre sœur [L.] aviez déposé vos cartes d'identité (originaux), des documents scolaires (originaux), une attestation de départ du pays (copie), une attestation d'excision de votre mère (original), deux attestations de non-excision de vous et de votre sœur (originaux) et un accusé de réception du service Tracing de la Croix-Rouge (original). Lors de votre entretien personnel du 6 novembre 2020, vous avez déposé des attestations scolaires de vous et de vos parents (originaux), ainsi que deux attestations médicales de vos parents (originaux).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

De fait, votre père est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en son nom en date du 27 juin 2019. Lors de son entretien personnel au Commissariat général, il est apparu de nombreuses incohérences et divergences avec vos déclarations et celles de votre sœur et de votre mère. Celles-ci remettent fondamentalement en cause les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence dans votre chef d'une crainte d'excision et de mariage forcé par votre oncle paternel [A. R. A.].

Ainsi, relevons d'abord que vos parents et vous-même avez tenu des propos divergents concernant le moment où les menaces d'excision et de mariage forcé de votre oncle [A.] ont débuté. Votre mère a soutenu que ces menaces ont commencé deux ans après votre arrivée en Belgique, suite à la disparition de votre père et au moment où vous avez atteint "l'âge approprié". De votre côté, vous avez déclaré lors d'un précédent entretien que c'est lorsque vous avez atteint l'âge de 14 ans et lorsque votre oncle [A.] a su que vous ne viviez pas de manière halal en Belgique qu'il a voulu que vous et votre sœur [L.] soyez excisées et épousiez ses fils (questionnaire CGRA, question 5 et notes de l'entretien personnel du 08/06/2018, p. 10). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous déclarez ne plus vous souvenir du moment où les menaces ont commencées et seulement vous rappelez que vous étiez dans un centre en Belgique. D'autre part, vous déclarez que votre oncle ne savait pas que vous étiez en Belgique mais qu'il savait que vous étiez en Europe (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.3). Vous ignorez cependant comment il avait l'information de votre présence en Europe (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.4). Partant, vous vous contredisez déjà avec vos précédentes déclarations sur la temporalité des menaces et sa connaissance de votre présence en Belgique. Votre sœur, quant à elle, a déclaré lors d'un précédent entretien qu'il aurait appelé votre mère vers 2018 avant votre première audition au CGRA (notes de l'entretien personnel du 6/11/2020, p.5). Lors de son dernier entretien au CGRA, elle déclare ne pas savoir combien de temps après votre arrivée en Belgique les menaces ont commencées et seulement se souvenir que vous étiez dans un centre (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.3). En outre, vous déclarez que votre oncle a formulé ses menaces auprès de votre mère à plusieurs reprises et même très souvent mais ignorez combien de fois exactement (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.3). Tandis que votre sœur dit ignorer si il y a d'autres menaces après l'unique appel dont elle a souvenir de votre oncle à votre mère (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.3).

Toutefois, votre père a fourni une toute autre version que celles que vous, votre sœur et votre mère avez présentées. De fait, votre père maintient que votre oncle [A.] avait déjà parlé d'excision et de mariage deux ans avant que vous ne quittiez l'Irak, à 25-30 reprises, et qu'il s'agirait d'une des raisons principales pour lesquelles votre famille avait décidé de quitter l'Irak (cf. décisions de vos parents, farde Informations sur le pays). Vos propos et ceux de votre sœur et de votre mère sont par conséquent incompatibles avec les affirmations de votre père. L'explication de votre père soutenant qu'il n'a parlé de ces problèmes à votre mère que lors du voyage en Turquie n'est nullement convaincante dans la mesure où votre mère n'a, à aucun moment, invoqué ces craintes dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ni lors de son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, alors qu'elle était déjà au courant de l'existence de ces menaces (cf. décisions de vos parents, farde bleue). Cette omission de votre mère durant deux années sur le motif principal de votre crainte en cas de retour en Irak nuit gravement à la crédibilité des faits invoqués.

Interrogée sur les divergences constatées entre vos propos et ceux de vos parents, votre réponse ne permet pas d'éluder les contradictions constatées. Vous vous contentez d'expliquer que vous n'avez eu connaissance des menaces de votre oncle que très longtemps après, suite aux appels de votre oncles à votre mère (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.4). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi vos réponses divergent de celles de vos parents.

En outre, les déclarations vagues de vos parents, de votre sœur et vous-même, concernant l'appartenance de votre oncle [A.] à un parti/groupe islamiste extrémiste n'ont aucunement convaincu le Commissariat général. En effet, vous et votre sœur aviez omis de mentionner cet élément lors de votre premier entretien personnel et restez particulièrement vague à ce sujet lors de votre deuxième entretien (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, pp. 5-6). Interrogée à nouveau à ce sujet lors de votre dernier entretien au CGRA, vous déclarez alors que ça se voyait à sa façon de s'habiller car il portait une longue barbe comme les imams, un chapeau sur la tête et des shorts courts. Vous ajoutez que sa femme était également habillée en Abaya, ce qui renforce l'orientation islamiste de son mari. Votre sœur n'apporte aucune raison à son omission et au caractère vague de ses déclarations ultérieures (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.4). Lors de son dernier entretien, elle évoque comme vous, la tenue vestimentaire de votre oncle pour justifier de son appartenance.

En outre, vous déclarez que votre oncle aurait confirmé l'information à votre père en Irak. Vous précisez toutefois qu'enfant, vous ignoriez son appartenance et que ce n'est qu'après avoir grandi que votre mère vous aurait fait part de son appartenance à un groupe islamiste en raison de sa manière de s'habiller. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas évoqué sa tenue vestimentaire lors de vos deux précédents entretiens, vous justifiez cette omission par votre jeune âge à l'époque et le fait que vous ne disposiez pas d'autant d'informations que maintenant.

Cette explication ne saurait convaincre le CGRA car comme vous l'expliquez, vous le voyiez lors de repas de famille ou lors des fêtes. Ainsi, vous disposiez de cette information précédemment sur base de vos souvenirs d'enfance mais ne l'avez pas communiqué. Nonobstant ce fait, une tenue vestimentaire ne serait convaincre de l'appartenance de votre oncle à un groupe islamiste. De même, le fait pour une femme de porter l'Abaya en Irak ne présume pas forcément de l'appartenance de son mari à un tel groupe. En outre, vous vous contredisez concernant sa tenue car vous déclarez en fin d'entretien qu'on ne voyait même pas son visage, faisant ainsi référence à la burqa et non à l'Abaya (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.6).

Par ailleurs, vous maintenez ne pas savoir à quel groupe il appartient, et que votre père vous aurait seulement dit qu'il avait une grande place comme chef dans un groupe islamiste mais vous ignorez sa place et son rôle. Vous ignorez également totalement l'influence et la place des groupes islamistes dans la société en Irak (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.5). Votre sœur ignore également le nom et l'influence des partis islamistes en Irak aujourd'hui (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p. 4). Quant au fait qu'elle avait mentionné que votre oncle avait une bonne relation avec un groupe islamiste, elle prétend avoir peut-être entendu vos parents le dire mais sans certitude (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.5).

Partant, il ressort de vos déclarations et de celles de votre sœur que vous reliez l'appartenance de votre oncle à un groupe islamiste en raison de sa tenue, de ce qu'il aurait dit à votre père et de ce que vous auriez entendu dire de vos parents.

Or, les déclarations de vos parents ne permettent pas non plus d'établir de manière crédible que votre oncle [A.] soit membre d'un groupe radicalisé en Irak. En effet, contrairement à ce que vous prétendez votre père ne déclare pas que son frère l'aurait informé de son appartenance à un parti, se contente de dire qu'il le sait et il ignore de quel parti précisément votre oncle était membre ainsi que sa position et sa fonction au sein de ce parti. Votre mère est également restée dans l'incapacité de fournir une quelconque précision sur le lien de votre oncle avec un groupe islamiste (cf. décisions de vos parents, farde Informations sur le pays).

Invitée à vous exprimer sur les divergences avec les déclarations de vos parents, vous parlez du secret professionnel de votre oncle et maintenez vos déclarations relatives à sa tenue et au fait qu'il en aurait parlé à votre père (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.6). Partant, vous ne fournissez pas d'explications crédibles quant aux divergences constatées entre vos déclarations et celles de votre famille.

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que votre oncle [A.] aurait un poste important au sein d'un groupe ou parti islamiste qui lui permettrait de vous contraindre avec votre sœur à une excision et à un mariage forcé contre la volonté de vos parents.

De la même manière, il ressort des déclarations de vos déclarations et de celles vos parents que, lorsque vous étiez en Irak, votre oncle n'a jamais pu imposer son point de vue sur le fonctionnement de votre famille. Il apparaît que vos parents ont pu garder leur pouvoir de décision quant à leurs choix de vie pour eux-mêmes et leurs enfants. Ainsi, notons que votre mère a toujours pu s'habiller comme elle voulait. Votre grande sœur

[K.] restée en Irak ne porte pas le foulard, a pu se marier avec l'homme qu'elle avait choisi et n'a pas été excisée (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*). Vous concernant, vous décrivez une situation similaire puisque vous soutenez que, lorsque vous étiez en Irak, vous n'étiez pas obligée de mettre le voile, que vous portiez des uniformes avec des jupes ou des robes et que vous aviez la possibilité de vous rendre à l'école avec vos amis et votre sœur sans la présence d'une autorité masculine (notes de l'entretien personnel du 8/6/2018, p.6). Vous déclarez que votre oncle [A.] s'est uniquement limité à quelques commentaires sur vos tenues vestimentaires, sans avoir pu imposer son point de vue (notes de l'entretien personnel du 06/11/2020, pp. 6 et 7). Dernièrement, vous déclarez qu'il influençait votre vie car lorsqu'il venait à la maison vous portiez des vêtements longs (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.6) et faisiez la prière sous ses recommandations. Vous n'aviez pourtant jamais mentionné ces éléments lors de vos précédents entretiens. En outre, nous relevons que vous mentionnez l'avoir vu qu'à de rares occasions en Irak et qu'il formulait ses remarques que lors de ses venues à la maison (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, pp.5-6). Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer qu'il était omniprésent dans votre environnement. Quant à son influence sur votre religion, nous constatons que vous ne l'aviez jamais mentionné jusqu'à présent. Concernant cette omission, vous renvoyez au fait que vous étiez jeune et stressée lors des précédents entretiens (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7). Il ne saurait à nouveau s'agir d'une justification valable dès lors que vous avez toujours pu vous exprimer sans difficultés sur votre vécu en Irak.

Les éléments qui précèdent montrent clairement que votre oncle n'était pas omniprésent dans vos vies en Irak et que vos parents ont la possibilité de prendre les décisions qu'ils jugent appropriées pour leurs enfants et eux même. Il ressort également de vos déclarations que votre père n'a pas changé sa manière de s'habiller en Irak (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.5). Ainsi, l'argument selon lequel votre père devrait absolument suivre les volontés de son frère aîné ne se tient pas rien qu'à la lumière de cet exemple et de votre manière de vivre en Irak.

En outre, vous vous contredisez avec votre sœur sur votre pratique de votre religion en Belgique. En effet, vous déclarez ne plus prier ni faire le ramadan en Belgique (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.6). Votre père ne serait également plus pratiquant (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7). Pourtant votre sœur déclare ne pas prier mais faire le ramadan pour effacer ses péchés. Elle précise que vous et votre père faites le ramadan (notes de l'entretien personnel de votre sœur du 19/11/2024, p.7). Ainsi vos déclarations sur la pratique de l'islam divergent totalement, ce qui renforce le caractère non crédible de vos déclarations.

Ajoutons encore que votre père a maintenu que votre tribu n'accepte pas les excisions, que chacun est autorisé à faire ce qu'il veut et que les mariages arrangés sont rares dans votre tribu (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*). Invitées avec votre sœur à vous exprimer sur cet point, vous ignorez toutes deux la signification des mots tribus/clans et malgré les explications de l'officier de protection, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse (notes de l'entretien personnel du 19/11/2024, p.7)

Quand bien même votre père affirme que votre oncle [A.] l'a approché à de nombreuses reprises durant les deux dernières années avant votre départ, il apparaît de ses déclarations que votre oncle n'a jamais entrepris une quelconque démarche concrète concernant votre mariage ou votre excision et que votre famille a continué à habiter à 15 minutes en voiture du domicile de votre oncle (cf. décisions de vos parents, *farde Informations sur le pays*).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut aucunement conclure que votre oncle [A.] ait une quelconque influence quant aux choix de vie de votre famille et aux décisions que vos parents prennent pour vous, notamment en ce qui concerne votre mariage et l'excision.

Il apparaît clairement que vos parents et vous-même avez fait des déclarations mensongères quant à votre situation familiale, en particulier en ce qui concerne la position de votre oncle [A.] et ses menaces. Relevons également que tout au long de votre dernier entretien vous justifiez l'absence de réponse par le fait de ne pas savoir, de ne plus vous souvenir car vous étiez petites ou de vous basez sur ce que vos parents vous ont rapportés. Même en tenant compte de votre âge, vous ne pouviez ignorer le contexte familial réel puisque vous avez toujours vécu avec vos parents et que vous côtoyiez votre oncle [A.] quand vous étiez en Irak (notes de l'entretien personnel du 08/06/2018, p. 10).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié en raison de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance du statut.

Quant à l'occidentalisation évoquée par votre avocate auprès du CCE comme motif supplémentaire empêchant votre retour en Irak, vos déclarations n'ont pas non plus convaincu le CGRA. En effet, le simple fait de ne plus pratiquer une religion et de pouvoir sortir avec vos amies et vous habiller comme vous le

souhaiter ne saurait préjuger d'un mode de vie spécifiquement occidental, d'autant plus que votre mère vous habillait comme elle le souhaitait en Irak. Il ressort de vos déclarations, que vous exprimez juste avoir grandi et construit votre vie ici mais que vous n'êtes pas en opposition délibérée avec votre religion, marquant juste d'un désintérêt pour sa pratique. Partant, il ne peut être considéré que votre manière de vivre en Europe serait source de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Ultimement, invitée à exprimer les raisons pour lesquelles vous estimez devoir continuer à bénéficier du statut de réfugié, vous rappelez votre crainte de subir une excision et un mariage forcé en Irak et mentionnez le fait d'être en relation hors mariage en Belgique, connue et acceptée de vos parents et vouloir continuer à vivre librement en Belgique. Or, le CGRA, s'est déjà exprimé sur les raisons pour lesquelles votre crainte n'est pas établie. Une relation hors mariage et votre volonté de poursuivre votre vie en Belgique ne saurait également justifier du maintien d'un statut dès lors que les éléments ayant menés à son octroi reposent sur des déclarations erronées et contradictoires.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et le **COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf

ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Suleymania.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province d'Erbil comptait, en 2022, une population approximative de 2.396.206 habitants.

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Forces (PMF) ont chassé les troupes kurdes de Kirkuk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les PMF et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkuk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit des attaques principalement via des moyens aériens contre des cibles du PKK dans la province, notamment dans les districts de Sharbazher, Chamchamal, Panjwin et Pshdar. Des attaques de drone attribuées aux forces militaires turques ont également touché un convoi des Forces Démocratiques Syriennes (composées principalement de kurde syriens). Une autre attaque similaire a touché l'aéroport d'Arbat, où des membres du YPG en provenance de Syrie suivaient un entraînement, causant la mort de plusieurs membres des forces de sécurité d'élite de la province. Au total, on estime que la Turquie a conduit 420 frappes durant l'année 2023 dans la province. Les frappes de drones turcs ont également touché des civils, dont 2 dans le district de Panjwin. D'autres frappes, dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés avec certitude, ont également causé des pertes civiles dans le même district ainsi que dans le district de Pshdar et dans les montagnes de Qandil.

Les autorités turques mènent également des assassinats ciblés dans la province, dont les cibles sont des personnes suspectées d'avoir des liens avec le PKK. L'Iran procède également à ce genre d'attaques dans la province, et vise aussi bien des membres de mouvements kurdes irakiens ou iraniens.

La province abrite également plusieurs groupes armés d'opposition iranienne kurde, dont le Shorshger et le Zahmatkeshan. Des combats mortels ont eu lieu entre ces deux groupes en juin 2023 en raison d'une tension toujours plus forte entre eux.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province de Kirkuk. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre d'incidents faisant des victimes civiles, ainsi que le nombre de victimes civiles elles-mêmes, sont restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Suleymania en Irak ou de returnees.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Suleymania est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils la province de Suleymania, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité ainsi que celle de votre sœur ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation de départ de votre pays n'est pas contestée. Les documents scolaires n'ont pas de force probante pour l'analyse de votre crainte. Les documents médicaux de vos parents ne permettent aucunement de lier l'état de santé de vos parents à une crainte dans votre chef. L'accusé de réception du service Tracing indique uniquement que votre mère avait ouvert un dossier auprès de ce service mais n'a aucune force probante pour démontrer l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Irak puisque votre père est réapparu. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'excision de votre mère, ni le fait que vous et votre sœur seriez intactes, attestés par les certificats médicaux, mais ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef, ni dans celle de votre sœur [L.], en cas de retour en Irak. En effet, le seul fait que votre mère ait été excisée ne serait préjuger de vous subiriez le même acte en cas de retour en Irak.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (v. Cour de Justice de l'Union européenne, ci-après dénommée la « CJUE », affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les faits et rétroactes de la procédure

4.1. En l'espèce, les requérantes, de nationalité irakienne et d'origine kurde, ont fui leur pays d'origine avec leur mère et leur père durant l'année 2015. Au cours du trajet de la famille vers l'Europe, le père des requérantes a disparu à la frontière turco-grecque.

4.2. Le 25 novembre 2015, alors encore mineures, les requérantes ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique par l'entremise de leur mère, demande dans laquelle cette dernière invoquait sa crainte du groupe Etat islamique en lien avec le travail de son époux, père des requérantes.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 12 septembre 2016, contre laquelle la mère des requérantes a introduit un recours devant le Conseil le 17 octobre 2016.

Le 4 mai 2017, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 186 430.

Le 10 juillet 2017, sans avoir quitté la Belgique, les requérantes ont introduit une demande de protection internationale - en leurs noms propres - dans laquelle elles invoquaient, en cas de retour en Irak, des craintes en lien avec leur oncle paternel qui, en l'absence de leur père jusqu'alors disparu, s'est substitué à leur père et menace de les faire exciser et de les marier de force à ses fils.

Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a accordé aux requérantes le statut de réfugiées.

4.3. Le 10 décembre 2018, la mère des requérantes a introduit une deuxième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux invoqués par ses filles.

Le 27 juin 2019, le père des requérantes a également introduit une demande de protection internationale sur la base des mêmes faits, après qu'il ait retrouvé et rejoint les requérantes et leur mère en Belgique.

4.4. Le 6 novembre 2020, la partie défenderesse a reconvoqué les requérantes en vue de les entendre sur l'actualité de leur besoin de protection au vu de la réapparition de leur père.

Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris, dans le chef des requérantes, deux décisions d'abrogation du statut de réfugié des requérantes, estimant que leur besoin de protection ne se justifiait plus. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions.

Le 1^{er} février 2021, la partie défenderesse a pris, dans le chef des parents des requérantes, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'importantes divergences relevées entre leurs déclarations et celles de leurs filles, lesquelles hypothéquaient gravement la crédibilité de leur récit d'asile commun et partant, le bien-fondé des craintes alléguées.

Par son arrêt n° 265 581 du 15 décembre 2021, le Conseil a annulé les décisions d'abrogations de la partie défenderesse, estimant, en substance, que cette dernière avait procédé à une application erronée de la loi en ce qu'elle semblait laisser entendre que le père des requérantes pouvait être considéré comme acteur de protection au sens de la loi - *quod non* toutefois.

Par son arrêt n° 269 056 du 25 février 2022, le Conseil a également annulé les décisions de refus de protection internationale prises à l'encontre des parents des requérantes, faisant en substance valoir qu'il était incohérent que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit proposé par les parents si, parallèlement, elle procédait à l'abrogation des statuts octroyés à leurs filles sur la base de ce même récit ; lesdites abrogations démontrant, en effet, que ledit récit était tenu pour crédible.

4.5. Le 18 avril 2023, sans avoir réentendu les requérantes, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de retrait de leurs statuts de réfugiées, lesquelles ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 306 937 du 21 mai 2024.

Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« [...] 6.6. Dans cette perspective, il importe, ainsi que le soulèvent à bon droit les requêtes, de se conformer à l'article 57/6/7, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« § 1^{er}. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée.

§ 2. Le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection s u b s i d i a i r e .

[...]

La convocation à un entretien personnel ou le courrier informant l'intéressé du réexamen de la validité de son statut et lui offrant la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut informe l'intéressé des motifs du réexamen de la validité de son statut. »

En l'espèce, et contrairement à ce qu'entend faire valoir la partie défenderesse dans ses notes d'observations, il appert que s'il est vrai que les requérantes ont été invitées à un nouvel entretien devant ses services le 6 novembre 2020 par une convocation datée du 19 octobre 2020 (v. dossier administratif de la première requérante, farde 1^{ère} décision, pièce numérotée 4 ; dossier administratif de la deuxième requérante, farde 1^{ère} décision, pièce numérotée 6), cette convocation intervenait avant que la partie défenderesse décide de refuser aux parents des requérantes le bénéfice de la protection internationale en raison de divergences qu'elle jugeait incompatibles avec les déclarations tenues par les requérantes dans le cadre de leur propre procédure d'asile.

Or, c'est précisément en raison desdites divergences que la partie défenderesse a décidé de prendre à l'encontre des requérantes les décisions présentement attaquées, lesquelles énoncent expressément avoir tenu compte des déclarations tenues par leurs parents lors de leurs entretiens personnels respectifs des 4 juin 2019 (pour leur mère) et 10 août 2020 (pour leur père). Partant, si la partie défenderesse entendait considérer ces déclarations comme des éléments nouveaux et décisifs, au point qu'ils permettaient d'ôter toute crédibilité aux récits proposés par les requérantes lors de leurs demandes de protection internationale, il lui appartenait de laisser aux requérantes la possibilité de s'exprimer quant à ces nouveaux éléments à l'occasion d'un nouvel entretien - *quod non* toutefois.

La partie défenderesse ne peut dès lors raisonnablement tenter de faire valoir qu'elle aurait permis aux requérantes d'exposer les motifs qui justifiaient le maintien de leur statut, dès lors que comme il ressort

des décisions entreprises, les requérantes étaient, à cette occasion, entendues au sujet de « la réapparition de [leur] père [...] nouvel élément qui peut remettre en cause le bien-fondé de [leur] statut de réfugié » (v. « A. Faits invoqués » des décisions entreprises). Cet élément ne peut légitimement être considéré comme assimilable aux déclarations tenues tant par le père que par la mère des deux requérantes, et qui justifient désormais, aux yeux de la partie défenderesse, de retirer à ces dernières leurs statuts de réfugiées. [...] ».

4.6. Après avoir réentendu les requérantes en date du 19 novembre 2024, la Commissaire générale a pris dans le dossier des requérantes des décisions de « retrait du statut de réfugié » sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions ont été adoptées le 23 décembre 2024.

Il s'agit des actes attaqués.

5. La thèse des parties requérantes

5.1. Dans leurs recours devant le Conseil, les requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans les décisions entreprises.

5.2. Les requérantes invoquent un moyen tiré de la violation :

*« - de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

5.3. En conclusion, les requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions querellées et « de dire pour droit que le statut de réfugié doit [leur] être maintenu [...] ».

5.4. Les requérantes joignent à leurs requêtes une copie des actes attaqués et de leur notification, ainsi qu'une copie des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, les requérantes joignent à leur requête différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Preuves d'intégration ».

5.5. A l'audience du 18 juillet 2025, les requérantes déposent une note complémentaire (v. pièce 10 des dossiers de procédure) à laquelle elles annexent une nouvelle pièce qu'elles intitulent comme suit : « 1. Attestation de réussite scolaire - coiffeuse de [L.] ».

6. La thèse de la partie défenderesse

6.1. Les décisions entreprises reposent pour l'essentiel sur l'existence, dans le chef des requérantes et de leurs parents, de déclarations mensongères quant à leur situation familiale ; déclarations que la partie défenderesse juge déterminantes dans la reconnaissance du statut de réfugiée octroyé aux requérantes. Elle décide en conséquence, conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de leur retirer le statut de réfugiée.

Quant à l'occidentalisation avancée par les requérantes, la partie défenderesse estime en substance qu'il ne peut être considéré en l'espèce que la manière de vivre en Europe des requérantes serait source de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Irak. Enfin, les documents sont jugés inopérants (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2025, la partie défenderesse verse au dossier de procédure de la deuxième requérante (v. pièce 11 dudit dossier), la copie des notes des entretiens personnels des 8 juin 2018, 1^{er} octobre 2018, et 6 novembre 2020, qui ne figuraient pas dans le dossier administratif.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. Le Conseil est saisi de recours à l'encontre de décisions de retrait du statut de réfugié, prises en application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, qui procède à la transposition de l'article 14, paragraphe 3, point b), de la directive 2011/95/UE, prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7.2. En l'espèce, les requérantes, de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite, déclarent être arrivées sur le territoire du Royaume avec leur mère durant l'année 2015. Par des décisions datées du 8 octobre 2018, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié aux requérantes alors que celles-ci invoquaient, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, une crainte de persécutions tenant à l'existence dans leur chef d'une crainte d'excision et de mariage forcé de la part de leur oncle paternel A.

7.3. Les décisions querellées retirent le statut de réfugié aux requérantes, la Commissaire générale ayant estimé après une nouvelle analyse des déclarations des requérantes et de leurs parents, dont notamment celles effectuées par leur père arrivé en Belgique en 2019, que ce statut leur avait été octroyé sur la base de faits présentés de manière altérée, dès lors que ces altérations permettaient de remettre fondamentalement en cause les faits initialement allégués dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

7.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

Il ressort également des recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), dont notamment l'analyse juridique publiée en 2021 par l'EASO à propos de la « [f]in de la protection internationale », qu'« [e]n ce qui concerne le second critère d'application de l'article 14, paragraphe 3, point b), les États membres ont estimé qu'il doit être objectivement démontré que l'altération ou l'omission de faits par le réfugié a été déterminante dans l'octroi du statut de réfugié. En d'autres termes, le statut de réfugié n'aurait pas été attribué sans l'altération ou l'omission des faits [...] » (v. EASO, « *Fin de la protection internationale* », deuxième édition, 2021, pp. 56 et 57). Dans cette même analyse juridique, il est également relevé que « [l]e HCR indique que, lorsque seules des omissions mineures ont été commises, il convient de faire preuve d'une attention particulière pour établir si ces omissions étaient déterminantes [v. HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, paragraphe 9 ; v. aussi EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun - Analyse juridique*, 2018, p. 149]. [Le HCR] fait également observer que : [d]ans tous les cas, les preuves aux fins d'annulation doivent être des informations ayant trait aux éléments qui ont été essentiels lors de la détermination positive initiale. Ces informations doivent établir l'existence d'un motif de rejet ou d'exclusion au moment de l'évaluation première de la demande [v. HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, paragraphe 31]. Dès lors qu'il est établi que l'altération ou l'omission de faits a joué un rôle déterminant dans l'octroi du statut de réfugié et que ce statut est révoqué, rien ne s'oppose à ce que l'État membre examine plus avant les questions liées à d'autres formes de protection internationale » (*ibidem*, p. 58).

7.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « Directive procédure ») dispose de la manière suivante :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :
(...)

*c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.
(...)*

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. (...) » (c'est le Conseil qui souligne).

Il ressort de cette disposition que, sauf à méconnaître le caractère effectif du recours de plein contentieux dont doivent bénéficier les requérantes à l'encontre des décisions attaquées qui leur retirent la qualité de réfugié, l'étendue de la saisine du Conseil ne saurait pas être limitée par l'objet de ces décisions querellées et par la seule question du retrait du statut de réfugié.

Autrement dit, si l'examen complet et *ex nunc* que le Conseil doit opérer dans le cadre des recours dont il est saisi implique qu'il se prononce sur la légalité et l'opportunité des présentes décisions de retrait de la qualité de réfugié après avoir évalué la pertinence des différents éléments avancés par la partie défenderesse pour les justifier, cet examen doit également le conduire à prendre en considération et à se prononcer sur les nouveaux éléments, avancés pour la première fois par les requérantes dans le cadre des présentes procédures de retrait, au titre, le cas échéant, de nouvelle crainte ou d'actualisation d'une crainte ancienne. L'EASO souligne d'ailleurs dans ses recommandations qu'« une fois les altérations de faits établies, rien n'empêche l'État membre de poursuivre l'examen des autres questions qui pourraient être soulevées par le demandeur en matière de protection. Les États membres peuvent évaluer d'autres motifs de protection que ceux affectés par les altérations de faits » (v. EASO, « Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) », 2018, p. 49).

Cette analyse se trouve encore confirmée par l'arrêt *Aydin Salahadin Abdulla et al. contre Bundesrepublik Deutschland* de la CJUE du 2 mars 2010 dont il ressort qu'une personne ne peut perdre son statut de réfugié en vertu d'une clause de cessation que pour autant « qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être "persécutée" au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 ». Bien que cet arrêt se prononce sur l'interprétation des clauses de cessation du statut de réfugié, justifiées par un changement de circonstances dans le pays d'origine, la conclusion qu'il tire quant à la nécessité d'examiner si le réfugié, à qui l'on envisage de mettre un terme au statut, n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécuté, peut être transposée par analogie au présent cas d'espèce qui concerne un retrait de la qualité de réfugié sur la base d'un constat de déclarations frauduleuses ou mensongères.

7.6.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la première question pertinente concerne celle de savoir si les éléments avancés par la partie défenderesse sont suffisants pour établir que les requérantes ont tenu de fausses déclarations quant à leur situation familiale, notamment en ce qui concerne le profil de leur oncle A. et de ses menaces.

A cet égard, les décisions querellées font valoir qu'à la suite de l'arrivée en Belgique du père des requérantes - qui a introduit une demande de protection internationale en son nom le 27 juin 2019 -, lors de l'entretien personnel de ce dernier, il est apparu de nombreuses incohérences et divergences avec les déclarations des requérantes et avec celles de leur mère. La partie défenderesse estime que celles-ci remettent fondamentalement en cause les faits initialement allégués par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, à savoir l'existence dans leur chef d'une crainte d'excision et de mariage forcé de la part de leur oncle paternel.

Ainsi, la Commissaire générale relève tout d'abord que les requérantes et leurs parents ont tenu des propos divergents concernant le moment où les menaces d'excision et de mariage forcé dudit oncle ont débuté. La partie défenderesse relève également l'omission des requérantes quant à l'appartenance de l'oncle qu'elles redoutent à « un parti/[groupe] islamiste extrémiste », ainsi que le caractère particulièrement vague des déclarations des requérantes et de leurs parents à ce sujet. En outre, la Commissaire générale estime qu'il ressort des déclarations des requérantes et de celles de leurs parents que lorsqu'elles habitaient en Irak, l'oncle dont question n'a jamais pu imposer son point de vue sur le fonctionnement de leur famille. De plus, elle note que le père des requérantes a maintenu que « [s]a tribu n'accepte pas les excisions, que chacun est autorisé à faire ce qu'il veut et que les mariages arrangés sont rares dans [s]a tribu ». Au surplus, la partie défenderesse relève aussi que même si le père des requérantes affirme que son frère l'a approché à de nombreuses reprises durant les deux dernières années avant son départ, ce dernier n'a jamais entrepris une quelconque démarche concrète concernant un quelconque mariage des requérantes ou leur excision, et que leur famille a continué à habiter à quinze minutes en voiture du domicile de leur oncle A.

En conséquence, comme il apparaît clairement en l'espèce que les requérantes et leurs parents ont fait des déclarations mensongères quant à la crainte d'excision et de mariage forcé initialement invoquée, la partie défenderesse estime, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il convient de retirer le statut de réfugié aux requérantes en raison de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance du statut.

Le Conseil constate que ces différents motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

7.6.2. Dans leurs recours, les requérantes contestent ces motifs en émettant différentes critiques à l'égard de l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Tout d'abord, dans un premier point consacré aux « prétendues divergences sur le mariage forcé et l'excision », les requérantes précisent que « [leur] mère [...] n'était pas informée des menaces proférées par l'oncle [A.] depuis l'Irak », et que celle-ci ignorait les problèmes entre son mari et l'oncle des requérantes. Elles soulignent également avoir précisé, lors de leurs entretiens, « qu'elles avaient 10 ans au moment des faits », et que tenant compte de leur jeune âge lors de leurs premiers entretiens, elles « ne disposaient pas d'autant d'informations qu'à ce jour ». Elles avancent que « le moment où les menaces de l'oncle [A.] ont débuté n'est pas un élément déterminant au sens de l'article 55/3/1 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 », considérant que « la protection internationale [leur] a été octroyée [...] sur base d'un ensemble d'éléments et non sur base d'un seul élément à savoir le moment où les menaces de l'oncle [A.] ont débuté ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, si le Conseil prend en considération le fait que les requérantes n'étaient âgées que de onze ans au moment où elles affirment avoir quitté leur pays d'origine et que leurs parents auraient pu légitimement choisir de ne pas les inquiéter au vu de leur jeune âge, il paraît peu vraisemblable que leur mère n'ait pas été informée de ces menaces dès lors que leur père déclare que leur oncle A. l'avait déjà approché à de nombreuses reprises durant les deux dernières années qui ont précédé leur fuite d'Irak. En toute hypothèse, les explications fournies dans les recours n'apportent aucune réponse précise aux propos divergents tenus entre les requérantes et leurs parents à propos du moment où les menaces d'excision et de mariage forcé de leur oncle ont débuté, élément de la demande que le Conseil juge important dans l'analyse du bien-fondé des craintes initialement alléguées par les requérantes. En conséquence, les différentes altérations relevées dans le récit des requérantes à ce sujet, qui portent sur un élément essentiel de la demande, ne trouvent aucune justification valable à ce stade.

Ensuite, dans un second point consacré aux motifs des décisions portant sur « l'appartenance de l'oncle [A.] à un groupe islamiste », les requérantes plaident que la « protection internationale [leur] a été octroyée [...] sans qu'elle n'ait dû invoquer l'appartenance de leur oncle [A.] à un parti/groupe islamiste extrémiste », et qu'à « considérer comme préjudiciable [leur] omission [...] à mentionner l'appartenance de leur oncle à un parti/groupe islamique, *quod non* en l'espèce, il convient de rappeler [leur] jeune âge [...] lors des premiers entretiens » ainsi que le fait qu'elles « ne disposaient pas d'autant d'informations qu'à ce jour ». Elles avancent également, s'agissant de l'absence d'influence dudit oncle sur la vie de leur famille et de leur éducation, « que la partie adverse en avait connaissance au moment où elle leur a accordé le statut de réfugiées ».

Les requérantes exposent encore que la circonstance que celles-ci « ont retrouvé leur père ne peut entraîner le retrait de leurs statuts dès lors qu'affirmer que leur père pourrait les protéger contre leur oncle équivaut à une appréciation *ex nunc* », et que, par référence au « mariage Nahwa », « les revendications de [leur] oncle [...] font partie des normes et coutumes de la société kurde », le fait que celles-ci soient devenues majeures n'enlevant « rien au risque de mariage forcé et d'excision ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, si les requérantes plaident leur jeune âge au moment de leurs premiers entretiens personnels, mais également que la protection internationale leur a été octroyée parce que « leur oncle était un homme de pensée islamique strictement traditionnel, sans qu'aucune appartenance à un mouvement islamique ne soit nécessaire », il n'en demeure pas moins qu'il ressort clairement de la lecture de leurs entretiens personnels intervenus le 6 novembre 2020 - soit lorsqu'elles étaient âgées de seize ans et que leur père les avait rejointes en Belgique - que ces dernières parlent explicitement de l'appartenance de leur oncle à un « parti/groupe » islamiste pour justifier leurs craintes. Toutefois, lors de ces mêmes entretiens, mais également lors des entretiens personnels qui se sont déroulés le 19 novembre 2024, les requérantes ne livrent que des informations particulièrement vagues au sujet d'un aspect central de leur récit, à savoir le profil de la principale personne qu'elles affirment redouter, leur oncle A. Elles ne livrent pas d'informations plus précises à l'appui de leur recours, ce qui vient contredire les affirmations selon lesquelles elles « ne disposaient pas d'autant d'informations qu'à ce jour ». En l'occurrence, le Conseil considère qu'il est interpellant de constater que le père des requérantes ignore de quel parti ou groupe son frère était précisément membre, ainsi que sa position et sa fonction dans ledit parti ou ledit groupe. La mère des

requérantes est aussi restée dans l'incapacité de fournir la moindre précision sur ce point. Par ailleurs, la Commissaire générale relève avec pertinence, après avoir analysé les dernières déclarations effectuées par les requérantes et leurs parents, que lorsque ceux-ci étaient en Irak, l'oncle A. n'a jamais pu imposer son point de vue sur le fonctionnement de leur famille. Ce motif est encore renforcé par le constat que le père des requérantes indique que sa « tribu n'accepte pas les excisions, que chacun est autorisé à faire ce qu'il veut et que les mariages arrangés sont rares dans sa tribu », et qu'*in fine*, leur père rapporte que son frère n'a jamais entrepris une quelconque démarche concrète concernant leur mariage ou leur excision et que sa famille à continuer à habiter à proximité du domicile de ce dernier.

7.6.3. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la situation familiale initialement décrite par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne correspond pas à la réalité et a fait l'objet de fausses déclarations, en particulier en ce qui concerne le profil de l'oncle redouté et de ses prétendues menaces. Cette analyse s'impose même en tenant compte du jeune âge des requérantes puisque celles-ci ont été invitées à décrire plus amplement - à deux reprises, lorsqu'elles étaient âgées successivement de 16 et 20 ans, et alors que leurs deux parents étaient présents avec elle en Belgique - un contexte familial dans lequel elles ont toujours vécu avec leurs parents, contexte qui a été manifestement présenté de manière tronquée au vu des déclarations tenues tant par les requérantes, que celles tenues par leurs parents. Enfin, s'agissant des développements effectués dans les recours au sujet de « l'élément intentionnel » qui ne pourrait être retenu en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne prouve pas que les requérantes auraient tenté de l'induire en erreur, ceux-ci manquent de pertinence. En effet, à la lecture de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aucune intention d'altérer ou d'omettre délibérément des faits n'est exigée pour faire application de cette disposition légale.

En définitive, le Conseil estime que dans les présentes affaires, la partie défenderesse a objectivement démontré que les fausses déclarations effectuées par les requérantes ont été déterminantes dans les décisions qui l'ont précédemment amenée à leur reconnaître la qualité de réfugiées.

7.7.1. Cependant, à la lumière des considérations théoriques qui précèdent, le Conseil relève que les requérantes font aussi valoir, dans le cadre des présentes procédures, une crainte tenant à leur occidentalisation.

Dès lors, la seconde question pertinente en l'espèce consiste à examiner si cette nouvelle crainte, qui ne présente pas de lien direct avec les craintes initialement alléguées par les requérantes, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux requérantes.

7.7.2. A cet égard, la partie défenderesse considère, pour l'essentiel, que les déclarations des requérantes ne l'ont pas convaincue, et que leur manière de vivre en Europe ne serait pas source de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des dossiers de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées qui concluent à l'absence de crainte de persécution des requérantes en raison de leur occidentalisation. Il estime en effet ne pas pouvoir se rallier à ces motifs spécifiques qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse.

7.7.3. Ainsi, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérantes établissent à suffisance le caractère fondé de leurs craintes de persécution liées à leur occidentalisation.

7.7.4. Tout d'abord, le Conseil constate d'emblée que les informations contenues dans le rapport intitulé « EUAA Country Guidance : Iraq » de juin 2022, cité par les requérantes à l'appui de leurs recours, font notamment valoir ce qui suit :

« (...) The concept of westernisation in Iraq can be described as an umbrella term of groups that can be perceived as transgressing moral codes. This sub-profile refers to persons who are perceived as 'Westernised' due, for example, to their behaviour, appearance, occupation and expressed opinions that contravene the local culture. Persons who are seen as not conforming with the local social and cultural norms by displaying 'westernised' behaviour have been subjected to threats and attacks by individuals in society, as well as by militia groups.

Men and especially women face pressure to conform to conservative standards on personal appearances. Shia militias in Baghdad and Basrah seek to enforce strict dress codes and are responsible for violent attacks on women whose dress styles are considered inappropriate. Women have been targeted for assassination by militias, for example, due to wearing the 'wrong' clothes, or (allegedly) being connected to prostitution. According to a 2017 report, 'some Muslims continued to threaten women and girls, regardless of their religious affiliation, for refusing to wear the hijab, for

... dressing in Western-style clothing, or for not adhering to strict interpretations of Islamic norms governing public behaviour.

Individuals' presence on social media can be perceived as 'amoral', i.e. leading an amoral lifestyle in the way they behave. They can be perceived as wearing provocative clothing, showing sexuality, being unmarried and flirting, engaging in sexual acts before marriage.

(...)

The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. violent attacks, killings).

Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish a well-founded fear of persecution. The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: the moral and/or societal norm transgressed, gender (the risk is higher for women), conservative environment, area of origin, perception of traditional gender roles by the family and society, etc » (pages 112 et 113).

Ainsi, selon ces informations, les personnes occidentalisées ou perçues comme telles sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Le rapport indique dès lors qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens qui, comme les requérantes, séjournent en Europe depuis de nombreuses années et invoquent leur occidentalisation.

7.7.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si les requérantes sont réellement occidentalisées et/ou si une occidentalisation leur sera imputée en cas de retour en Irak et si, en conséquence, elles peuvent avoir raison de craindre d'être persécutées du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

Pour évaluer la probabilité raisonnable que les requérantes soient exposées à des persécutions en cas de retour en Irak, leur situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives. En particulier, dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Irak, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

7.7.6. Or, en l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord l'occidentalisation des requérantes, contrairement à la motivation des décisions présentement querellées - lesquels se fondent sur une analyse parcellaire et superficielle des propos tenus par les requérantes -, le Conseil estime que ces dernières ont fourni des informations suffisantes sur ce point, non seulement lors de leurs entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 6 novembre 2020 et du 19 novembre 2024, mais également lors de l'audience intervenue devant le Conseil le 18 juillet 2025. Il en ressort notamment que les requérantes sont arrivées mineures en Belgique, plus précisément lorsqu'elles étaient âgées de 11 ans, et qu'elles s'y trouvent depuis lors, soit depuis plus de dix ans. Du fait de la durée de leur séjour en Belgique, il est indéniable qu'elles sont désormais habituées au mode de vie occidental. Leur jeune âge au moment de leur arrivée en Belgique constitue également un élément primordial à prendre en considération puisqu'elles ont vécu une période particulièrement influente et formative de leur vie en Belgique et ce, dans un environnement occidental éloigné du cadre strict de leur pays d'origine. A ce titre, elles démontrent à suffisance, en se référant notamment aux pièces annexées à leurs écrits de procédure, qu'elles sont scolarisées en Belgique depuis de nombreuses années ; qu'elles ont tissé dans ce cadre de nombreuses relations amicales ; que si la première requérante déclare à l'audience ne pas avoir de relation amoureuse actuellement, celle-ci envisage très clairement de pouvoir vivre en couple et d'avoir des enfants sans forcément être mariée ; qu'actuellement, depuis plus d'une année, la deuxième requérante entretient une relation amoureuse hors mariage ; que la première requérante poursuit des études de coiffure et souhaite exercer cette profession en tant qu'indépendante, tandis que sa sœur, la deuxième requérante, a suivi une formation dans les soins d'urgence, formation dans le cadre de laquelle elle a notamment participé à un programme d'échange

d'étudiants européens ; que les requérantes parlent très bien le français ; qu'elles expliquent toutes les deux être fort actives sur les réseaux sociaux ; qu'elles ont adopté une vie sociale ainsi qu'un style vestimentaire tout à fait occidentalisés ; que lors de l'audience, elles évoquent, de manière circonstanciée, le fait qu'elles se sont écartées d'une pratique assidue de l'islam ; et elles invoquent, de manière tout aussi circonstanciée, le fait qu'elles ont découvert en Europe des valeurs, des normes sociales et des libertés qu'elles ont tout à fait intégrées.

À cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre l'analyse effectuée de la partie défenderesse dès lors qu'il ressort clairement du bref passage de la motivation des décisions querellées consacré à cette question que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à ce sujet par les requérantes. En outre, interpellée directement sur cette question lors de l'audience, la partie défenderesse n'étaye pas plus son argumentaire puisqu'elle se limite à renvoyer au dossier administratif et à préciser que les sorties nocturnes telles qu'évoquées par les requérantes ne constituent pas des croyances ou des caractéristiques fondamentales auxquelles il est impossible de renoncer, passant ainsi sous silence les autres facteurs détaillés ci-avant.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes des requérantes d'être persécutées du fait de cette occidentalisation réelle, le Conseil observe, outre les informations précitées relatives aux personnes occidentalisées ou perçues comme telles, qu'il ressort aussi des informations auxquelles se réfèrent les deux parties dans la présente procédure que la situation des femmes et des filles en Irak demeure extrêmement problématique, la société irakienne étant décrite comme fortement patriarcale (v. notamment EUAA Country Guidance : Iraq de novembre 2024, pages 45 et 46). Il ressort aussi des informations produites que les femmes et les filles sont victimes de violences de genre ; elles font aussi face à toutes formes de discriminations, résultant de l'application de normes à prédominance patriarcale, et disposent de peu de moyens pour faire valoir leurs droits (v. UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024, pages 149 et s. ; EUAA Country Guidance : Iraq de juin 2022, page 133 et s. ; EUAA Country Guidance : Iraq de novembre 2024, pages 45 et 46). Du reste, il ressort de ces mêmes informations que les filles en général font face à des obstacles majeurs pour accéder à l'éducation, et ce en raison de normes culturelles (v. UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024, page 170).

7.7.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour les requérantes d'être considérées comme occidentalisées est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés - leur départ à un jeune âge d'Irak, la durée de leur séjour en Europe, leur intégration en Belgique, leur comportement, leur intégration au mode de vie « occidentalisé », les relations qu'elles ont nouées, la manière dont elles mènent ou envisage de mener leur vie sentimentale, la nature et la visibilité des activités pratiquées en Belgique, et leur origine ethnique -, il ne peut être exclu que les requérantes, de par leur occidentalisation indéniable, subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

7.7.8. Le Conseil estime en outre - et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans leur pays d'origine.

7.7.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Irak.

En l'occurrence, la crainte de persécution des requérantes repose précisément sur le fait qu'en raison de leur mode de vie actuel, de leurs apparences extérieures et de leurs occupations, lesquels sont inspirés par leurs années de vie en Europe, elles se voient attribuer d'avoir des opinions politiques ou des croyances religieuses contraires aux préceptes traditionnels, sociaux, coutumiers et religieux prévalant actuellement en Irak.

Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécutées du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui leur sont imputées au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, il ne peut pas être exclu que la persécution redoutée soit motivée par l'appartenance des requérantes à un groupe social particulier. En effet, le rapport intitulé « EUAA Country Guidance : Iraq » de novembre 2024, auquel se réfère les deux parties dans leurs écrits, fait notamment valoir ce qui suit :

« In the case of persons transgressing moral codes, where a well-founded fear of persecution is substantiated, this may be for reasons of membership of a particular social group. Such individuals may be perceived as being different by the surrounding society because of their common background which cannot be changed (perceived past behaviour) and/or a shared characteristic or belief that is so fundamental to

identity or conscience that they should not be forced to renounce it (opposition to cultural, social or religious norms and the unwillingness to comply with them) » (v. page 35).

7.8. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ou arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.9. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié des parties requérantes est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD